



ANNEXE 1

Dispositions relatives au prêt d'objets

MON PETIT MUSÉUM – LES OISEAUX DU COIN EXPOSITION, MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

1 - Identification des objets prêtés :

« Mon petit Muséum vol. 3 »

Exposition légère intitulée « les oiseaux du coin » appartenant à la collection Mon petit Muséum et constituant le 3^{ème} volume de celle-ci.

Matériel :

- 7 kakemonos rolls up 85 x200 cm ;
- 1 mobilier d'exposition accompagné de 3 livrets d'expositions, d'outils pédagogiques, de 2 enceintes et 2 lecteurs MP3 ;
- 5 spécimens naturalisés (Pie bavarde, Pinson des arbres, Épervier d'Europe, Chevalier guignette, Sarcelle d'hiver), 1 patte de Corneille noire, 1 patte de Pic-vert, 1 aile de Pie bavarde, 1 aile de Troglodyte mignon.

2 - Modalités financières

Le prêt est accordé à titre gratuit.

3 - Lieu et durée du prêt

Ecole élémentaire Claude Gonzalez, rue des Ecoles 31130 Flourens du 26 février au 22 mars 2024

4 - État du matériel

Il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal de réception établi et signé contradictoirement entre les parties constatant l'état et le bon fonctionnement des matériels pédagogiques.

A l'issue de la période de prêt, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal de restitution du matériel pédagogique établi et signé contradictoirement entre les parties.

5 - Destination – Sous-location

L'emprunteur ne pourra ni céder ni sous-louer le matériel.

L'emprunteur s'engage à ne donner au matériel aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral.

6 - Assurances

L'emprunteur assure les objets prêtés du 18 septembre au 16 octobre 2023 pour une valeur totale d'assurance de 8 884 €.

La valeur d'assurance par objet est la suivante :

- 7 kakemonos rolls up: 1 184 € ;
- mobilier d'exposition : 2 000 € ;
- spécimens de collection pédagogique : 2 700 € ;

- matériel pédagogique : 3 000 €.

L'emprunteur est tenu responsable des risques assurés de vol, perte ou toute sorte d'endommagement des objets prêtés dans la mesure où, en cas de perte totale, il lui faudrait payer la valeur assurée.

En cas de dommage aux objets, l'emprunteur supportera les frais de restauration. En aucun cas, cette restauration ne pourra se faire sans l'accord écrit du prêteur.

En cas de désaccord sur la valeur à payer par l'emprunteur, le rapport d'un expert nommé en concordance par les parties fera foi.

L'emprunteur devra informer immédiatement le prêteur des dommages éventuels subis par les objets prêtés. De plus, quant à l'évaluation de la cause du dommage et au maintien des droits à l'indemnité, il doit mettre en œuvre les mesures nécessaires.

7 - Transport

Le transport aller et retour sera réalisé par la commune de Flourens tel que décrit dans le contrat d'action culturelle territoriale

8 - Conditions générales et responsabilités

L'emprunteur accepte l'état de fonctionnement du matériel, tel qu'il lui a été remis.

Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, l'emprunteur est responsable du matériel pendant toute la durée du prêt, telle que mentionnée dans l'article 4 du présent contrat.

L'emprunteur reconnaît expressément être le seul gardien du matériel prêté durant la période de prêt définie dans l'article 3 et le cas échéant au-delà, jusqu'à la restitution effective du matériel. Il s'engage à ce titre à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le matériel. Il est donc conseillé à l'emprunteur de placer le matériel en sécurité afin d'éviter tous risques de vol, vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels, etc.

L'emprunteur déclare et est réputé disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes, habilitations, permis, capacité juridique et légale nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information. L'emprunteur sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi. En aucun cas le prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par l'emprunteur, celui-ci ayant constaté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat et du procès-verbal de réception.

Le matériel restitué sera testé par le prêteur. Tout matériel manquant, défectueux, présentant une irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle, sont à la charge de l'emprunteur. Sa responsabilité ne peut excéder la valeur résiduelle éventuelle du matériel telle que définie de bonne foi ou contractuellement à l'article 1 du présent contrat.

9 - Annulation

Toute annulation de fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.